

+ Mod 8L

097 2186

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 MAI 2010
DEPOT N° 13622

ENTRE :

Madame Sandrine TRIVIDIC exerçant sous le nom d'usage de Sandrine LEDRU, née le 26 janvier 1968 à COGNAC (16), de nationalité française, demeurant 4 avenue Jean-Baptiste CLÉMENT à Boulogne-Billancourt (92100),

Ci-après désignée le "**Cessionnaire**",

DE PREMIÈRE PART

Monsieur Geoffroy, Luc, Jean-Louis SIRVEN-VIENOT, né le 1^{er} mars 1970 à Neuilly-Sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 42 rue Etienne MARCEL à Paris 2^{ème},

Ci-après désignée le "**Cédant**",

DE SECONDE PART

Le Cessionnaire et le Cédant seront ci-après collectivement désignés les "**Parties**"

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE, à la date de signature de la présente convention (ci-après désignée la "**Convention**"), le Cédant est associé et directement propriétaire de 300 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la Société **5^{ÈME JOUR}**, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 488.255.423, dont le siège social est sis 203 rue de Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par sa gérante Madame Sandrine LEDRU (ci-après désignée la "**Société**").

CONSIDÉRANT QUE le Cédant souhaite céder au Cessionnaire et le Cessionnaire souhaite acquérir du Cédant dans les termes et conditions de la Convention **300** parts représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la Société (lesdites parts sociales seront ci-après collectivement désignées, les "**Parts**" et l'opération consistant dans le transfert des parts sera ci-après désignée la "**Cession**").

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1^{er} Arr
VENDÔME LE 4 MAI 2010
Bord n° 650 Case 27
REQU : Droit de Timbre...
Droit d'Enregistrement 25€
Pénalités...

G 8L

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. CESSION

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte d'acquérir du Cédant, **300** Parts composant le capital de la Société à la date de signature des présentes, ci-après désignée la 'Date de Cession'.

Le Cédant cède et transfère les Parts au Cessionnaire ainsi que tous les droits qui y sont attachés, et le Cessionnaire acquiert les Parts du Cédant, libres de tous droits, options, parts de tiers ou du Cédant.

2. PRIX DE CESSION

Le prix total de Cession (ci-après désigné le "Prix") s'élève à un montant fixe et non révisable de **9.000 €** pour **300** Parts de la Société, soit un prix **30 €** par part sociale.

Ce prix de cession est stipulé payable par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 1er février 2011, par lettre RAR du Cessionnaire au Cédant.

3. CESSION DES PARTS

À la Date de Cession, le Cédant certifie au Cessionnaire que les Parts sont libres de tous droits, options, parts, ou tout autre droit de tiers, ou droit de préemption, en faveur du Cédant ou de tout autre tiers de quelque nature que ce soit.

4. PROPRIÉTÉ DES PARTS

Le Cessionnaire est réputé propriétaire des Parts à la Date de Cession. Il est en conséquence à cette date subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales.

Toutes distributions de dividendes, de réserves et tous droits attachés aux Parts à la Date de Cession seront la seule et entière propriété du Cessionnaire, et le Cédant ne pourra faire valoir aucun droit à ce titre.

W JL

5. DROIT APPLICABLE

Toutes contestations relatives à la conclusion, l'exécution et/ou l'interprétation qui viendraient à naître à propos de la Convention ou de ses Annexes seront résolues conformément au droit français.

6. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs que les Parties auraient pu conclure ou échanger ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention

7. ANNONCES

Aucune annonce ni circulaire en relation avec l'existence ou l'objet de la Convention ne devra être faite ou émise. Les deux parties conviennent de conserver à leur accord un caractère discret, sans publicité, et de limiter l'information donnée sur la cession au strict nécessaire en conservant à la valorisation retenue un caractère strictement confidentiel.

8. ASSISTANCE

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire disposer de toute la capacité et des pouvoirs nécessaires pour signer la Convention, faire toutes les déclarations et prendre tous les engagements qui y sont visés et que ces opérations ne nécessitent aucune autorisation préalable de quelque nature que ce soit.

A l'exception des formalités nécessaires à l'enregistrement – dont les droits et frais sont à la charge du Cessionnaire - le Cédant devra effectuer ou faire effectuer tous les actes et toutes les formalités requis afin de donner plein effet à la Cession et qui viendraient s'ajouter aux actes et formalités prévus par la Convention, et devra signer ou faire signer tout document raisonnablement sollicité par le Cessionnaire à la Date de Cession des Parts ou postérieurement à cette date, aux frais du Cessionnaire, dans le but de faire bénéficier le Cessionnaire de l'intégralité des stipulations, termes et conditions et de l'esprit de la Convention.

h sl

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant ce qui suit

Il a bien la capacité juridique requise pour conclure la Convention et acquérir les Parts en faisant l'objet sans contrevenir à aucun texte en vigueur,

L'acquisition des Parts faisant l'objet de la Convention et l'accomplissement des opérations devant en résulter n'ont pas pour effet d'enfreindre les dispositions ou de constituer un manquement au regard de tout accord, contrat, nantissement ou autre acte ou convention que le Cessionnaire a conclu ou dont il pourrait se trouver tenu ni, plus généralement, de faire supporter au Cédant des risques financiers ou des frais non prévus à la Convention.

9. INVALIDITÉ

Dans l'hypothèse où une quelconque des stipulations de la Convention serait jugée invalide ou inopposable, une telle stipulation serait, dans la mesure de son invalidité ou de son inopposabilité, privée d'effet et serait réputée comme ne faisant pas partie de la Convention mais ne saurait en aucun cas affecter la validité et l'opposabilité des autres termes et conditions de la Convention.

10. AVENANT ET RENONCIATION

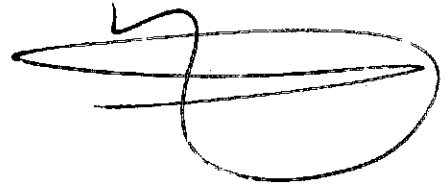
Aucune modification de la Convention ou de tout document conclu conformément à la Convention ne saurait y être valablement intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit faite par écrit et signée par les Parties. Les Parties se réservent le droit à tout moment, et pour toute la durée de la Convention, d'exercer tout droit ou d'intenter toute action susceptible de protéger au mieux leurs intérêts, et tout retard par l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice, ou le défaut d'exercice, de tels droits ne saurait être interprété comme un abandon ou un renoncement à de tels droits ou parts.

Gr yu

Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT



Madame Sandrine LEDRU



En 6 exemplaires

Le

Fait à Paris 12 mai 2010